

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^o CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 249.080 du 27 novembre 2020

A. 227.531/XI-22.436

En cause : **l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Asile et la Migration,**

contre :

[REDACTED]
ayant élu domicile chez
M^o Thierry SOETAERT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles.



I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} mars 2019, l'État belge, représenté par le Ministre de l'Asile et la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n^o 216.445 du 7 février 2019, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 223.591/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n^o 13.238 du 26 mars 2019 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Marc Oswald, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant

XI - 22.436 - 1/13

la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Au vu des mesures de confinement décidées par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, l'audience du 23 mars 2020 a été remise *sine die*.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, les parties ont été invitées à marquer leur accord sur la poursuite de la procédure sans audience publique.

Par un courriel du 23 avril 2020, M^o Thierry Soetaert, avocat, représentant la partie adverse, a refusé que ce dossier soit traité sans la tenue d'une audience publique.

Une ordonnance du 16 octobre 2020, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 novembre 2020.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^o Stamatina Arkoulis, *loco* M^{es} Didier et Sophie Matray, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^o Thierry Soetaert, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Marc Oswald, premier auditeur, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 8 janvier 2018, la partie adverse introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjointe de Belge.

Le 18 juin 2018, le requérant refuse de prendre en considération cette demande, eu égard notamment au fait que, le 29 juillet 2013, elle a délivré à la partie adverse une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans qui est toujours en vigueur.

Par l'arrêt attaqué du 7 février 2019, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision.

IV. Recevabilité du recours

IV.1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse expose ce qui suit :

« Tout d'abord, il convient cependant de s'interroger sur la légalité de notre procédure qui amène notamment une nouvelle rupture d'égalité des armes.

Madame s'est fait retirer son annexe 35, elle ne peut aussi faire valoir sa régularité de séjour avec les conséquences qui en découlent alors que le Conseil du contentieux a annulé la décision prise par la partie requérante du fait de l'appel de la partie requérante.

Ceci doit, par ailleurs, se lire avec l'arrêt 27 juin 2018, n° C-246/17 qui a dit pour droit :

“ 3) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une décision refusant la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, l'autorité nationale compétente retrouve automatiquement l'entière du délai de six mois visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38”.

On peut et on doit également s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante :

- Puisqu'elle retrouve la liberté de reprendre une décision - cette fois-ci conforme
- Puisqu'elle invoque en définitive sa propre turpitude n'ayant tenu compte dans sa décision des conséquences de l'arrêt de la CJUE ».

IV.2. Appréciation

En dépit de l'imprécision de l'exception soulevée par la partie adverse, il semble que celle-ci soutienne en substance que le requérant ne disposerait pas de l'intérêt requis au recours car il aurait la possibilité de prendre une nouvelle décision qui devrait être légale. En outre, la partie adverse paraît considérer que l'intérêt du requérant ne serait pas légitime parce qu'il viserait à obtenir le rétablissement d'une décision illégale.

Contrairement aux allégations précitées de la partie adverse, le requérant dispose de l'intérêt légitime à obtenir la cassation d'un arrêt qui lui cause grief en annulant, selon le requérant illégalement, une décision qu'il a prise. La circonstance que le requérant pourrait prendre une nouvelle décision n'affecte pas son intérêt au recours. En effet, il devrait respecter, lors de l'adoption de ce nouvel acte, l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt attaqué alors qu'il estime que cet arrêt est illégal.

Enfin, il n'appartient pas au Conseil d'État de statuer sur la légalité de la décision qui était entreprise devant le premier juge. Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est compétent pour se prononcer que sur la légalité de l'arrêt attaqué. Le Conseil d'État ne pourrait donc dénier la légitimité de l'intérêt au présent recours en cassation, en raison de l'illégalité de l'acte initialement contesté, dès lors que le Conseil d'État n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité de cet acte.

L'exception d'irrecevabilité est dès lors rejetée.

V. Les moyens

V.1. Premier moyen

V.1.1 Thèse du requérant

Le requérant prend un premier moyen « de la violation du principe général qu'est le droit à être entendu, du respect des droits de la défense et des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le principe "*audi alteram partem*", des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Code Judiciaire rendu applicable au contentieux administratif en vertu des articles 1 et 2 dudit Code ».

Dans sa requête, le requérant soutient qu'« (...) il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'en l'espèce, il ne s'est pas agi pour l'administration de prendre d'initiative une décision susceptible d'affecter défavorablement les intérêts de la partie adverse, auquel cas elle eût dû inviter expressément celle-ci à faire valoir au préalable son point de vue, mais d'adopter une décision, après avoir été saisie de la demande de la partie adverse, visant à la reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaissait à l'avance les conditions légales d'octroi », qu'en « cette hypothèse, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite », qu'il « est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité aura à statuer et il a la possibilité de faire connaître, dans le cadre de sa demande formelle, les éléments

qu'il juge pertinents pour que l'administration y réserve une suite favorable », qu'« excepté si elle envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'autorité administrative n'est donc pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en sus de celle dont il a disposé à l'entame de la procédure administrative, soit en rédigeant la demande adressée à l'administration », que « dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments de manière "utile et effective" lorsqu'il soumet sa demande à l'administration », qu'en « l'espèce, la partie adverse savait ou devait savoir, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour pour regroupement familial, que conformément aux articles 40^{ter} et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'alors applicables, il y avait lieu d'établir qu'elle remplissait les conditions imposées par l'article 40^{ter} pour le regroupement familial mais également qu'elle ne faisait pas l'objet d'une interdiction d'entrée exécutoire et qu'elle disposait du droit d'entrer en Belgique », que « l'arrêt querellé reproche à la partie requérante de ne pas avoir entendu la partie adverse, alors qu'elle envisageait d'examiner le lien de dépendance entre la partie adverse et son conjoint conformément à un arrêt de la Cour de Justice du 8 mai 2018 alors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 8 janvier 2018 », que « [...] l'arrêt querellé confère au droit à être entendu une portée qu'il n'a pas », qu'il « n'appartient pas à la partie requérante d'interroger chaque demandeur d'autorisation de séjour avant la prise d'une décision attaquée lorsqu'elle envisage d'appliquer une jurisprudence qui est intervenue entre la demande de séjour et la délivrance de la décision », qu'en « statuant de la sorte, l'arrêt querellé confère à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 8 mai 2018, une portée réglementaire et ce, en violation de l'article 6 du Code Judiciaire », que « [...] l'autorité administrative était parfaitement informée pour pouvoir statuer en connaissance de cause, l'intéressé ayant introduit une demande de regroupement en qualité de conjoint de Belge et a, en conséquence fait valoir par ce biais les éléments qu'il jugeait pertinents », que « [...] la partie adverse avait notamment fait valoir une attestation d'incapacité de son époux datée du 5 mars 2018 avant la prise de l'acte querellé », que « c'est donc manifestement à tort que le premier juge estime que la partie adverse n'a pas été entendue valablement », qu'en « estimant que la partie adverse aurait dû être invitée par la partie requérante à faire valoir, avant l'adoption du refus de prise en considération, son point de vue et qu'elle aurait donc dû être entendue spécifiquement sur l'existence d'un lien de dépendance entre elle et son époux, le Conseil du Contentieux des étrangers viole les principes et dispositions visés au moyen », que « la partie requérante rappelle l'enseignement de l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10/09/2013 (C-383/13) par la Cour de Justice de l'Union européenne [...] », que « la partie adverse est restée en défaut de démontrer en quoi "la procédure administrative

en cause aurait pu aboutir à un résultat différent”, si elle avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée », qu’en « termes de recours, celle-ci a uniquement mentionné à la page de son recours sous le point “A. Droit d’être entendu- *audi alteram partem*”, “la partie requérante aurait eu l’occasion d’expliquer sa situation comme elle a pu l’exposer de manière non exhaustive. La décision est donc illégale” », que « l’évocation de l’attestation de la mutuelle de l’époux de la partie requérante apparaît uniquement à la page 7 du recours, sous la branche “motivation sous son aspect traditionnel” », que « la partie adverse reproche à la partie requérante de ne pas avoir motivé le refus de prise en considération au regard de l’attestation de mutuelle déposée dans son complément », que « cet élément n’est pas invoqué dans le droit à être entendu », que « pour cause, il a été communiqué par la partie adverse avant la prise de la décision attaquée », que « contrairement à ce qu’indique l’arrêt querellé, la partie adverse n’a nullement précisé ce qu’elle aurait pu, dans le cadre du droit à être entendu, faire valoir comme éléments qui auraient été de nature à changer le sens de la décision attaquée », que « c’est manifestement à tort que l’arrêt précise que “il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait notamment fait valoir le fait que son mari a eu un accident à la suite duquel il nécessite un suivi psychologique et a été reconnu handicapé à plus de 66 %, éléments, qui, à son estime, auraient permis à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause” », qu’à « défaut pour la partie adverse d’avoir démontré en quoi “la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent”, il appartenait au premier juge de rejeter le grief tiré du droit à être entendu », qu’en « accueillant le grief, l’arrêt querellé a méconnu les principes et dispositions visées au moyen », que « la partie requérante entend relever que d’une part, elle a examiné la demande d’autorisation de séjour dont elle était saisie au regard des éléments produits à l’appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et d’autre part, que la partie adverse, dans ladite demande, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l’appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, le cas échéant suite à l’arrêt de la Cour de Justice du 8 mai 2018 », que « la partie adverse a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu’elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué », que « vu ce qui précède, les motifs de l’arrêt critiqué donnent manifestement au droit à être entendu une portée qu’il n’a pas et violent ainsi le principe général (européen et national) du droit à être entendu, les droits de la défense, le principe “*audi alteram partem*” et les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne ».

En réplique, le requérant expose que les règles n’ont pas été modifiées en cours de procédure et que l’égalité des armes a été respectée dès lors que nul n’est censé ignorer la loi.

V.1.2. Appréciation

Comme le relève le requérant dans l'exposé de son moyen, en règle, le demandeur d'une autorisation de séjour connaît les conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation est subordonné et il lui appartient dès lors de faire valoir dans sa demande l'ensemble des éléments de nature à établir que ces conditions sont remplies. Son droit à être entendu est garanti de la sorte par le biais de la demande qu'il adresse à l'autorité.

Toutefois, comme le requérant l'indique également dans l'exposé de son moyen, il en va autrement quand l'autorité envisage de se fonder, pour prendre sa décision, sur des éléments que le demandeur ne pouvait pas connaître lorsqu'il a sollicité son autorisation de séjour.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a relevé que le requérant s'est fondé pour prendre sa décision sur un élément que la partie adverse ne pouvait pas connaître lorsqu'elle a sollicité son autorisation de séjour. En effet, le premier juge a constaté que postérieurement à l'introduction de la demande de séjour, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt ayant une incidence sur les conditions d'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée par la partie adverse (C-82/16, 8 mai 2018, K.A. e.a.). Il résulte en substance de cet arrêt que le requérant doit prendre en considération, lors de l'examen d'une demande de regroupement familial, la relation de dépendance entre le citoyen de l'Union et le ressortissant d'un pays tiers même lorsque celui-ci fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Le Conseil du contentieux des étrangers a observé que lors de l'adoption de l'acte initialement attaqué, le requérant a eu égard à l'arrêt précité de la Cour de justice et s'est prononcé sur le lien de dépendance entre la partie adverse et son conjoint belge. Toutefois, le premier juge a relevé que le requérant n'a pas permis à la partie adverse de faire valoir ses observations au sujet de cet élément sur lequel le requérant envisageait de se fonder pour prendre sa décision et dont la partie adverse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a sollicité son autorisation de séjour. Le Conseil du contentieux des étrangers a en outre estimé qu'il ressortait de la requête que la partie adverse aurait fait valoir des éléments de nature à établir un lien de dépendance entre elle et son conjoint.

Le premier juge n'a donc pas méconnu la portée du principe général du droit à être entendu, tel que consacré par le droit interne et le droit de l'Union européenne, en décidant en substance que le requérant devait permettre à la partie

adverse de faire valoir ses observations sur l'élément précité, qui était de nature à avoir une incidence sur l'octroi de l'autorisation de séjour demandée, dès lors que la partie adverse n'avait pas pu faire connaître son point de vue à ce sujet dans sa demande étant donné qu'elle ne pouvait connaître cet élément à ce moment et dès lors que le requérant s'est fondé sur cet élément pour statuer.

Contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas conféré une portée réglementaire à l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne. Il a seulement constaté en substance qu'en l'espèce, cet arrêt constituait un élément nouveau dont la partie adverse n'avait pas connaissance lors de sa demande et sur lequel le requérant s'est fondé pour statuer de telle sorte qu'avant de se prononcer, le requérant devait permettre à la partie adverse de faire valoir ses observations à ce sujet.

Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État, qui statue en tant que juge de cassation et non comme juge d'appel, de substituer son appréciation à celle du premier juge, comme l'y invite le requérant, quant au fait de savoir si le requérant était en mesure de statuer en connaissance de cause sur la base des informations que la partie adverse avait communiquées dans sa demande de séjour et si la partie adverse a pu faire valoir tous les éléments utiles à l'appui de sa demande. Sur ce point, le moyen est irrecevable.

Le Conseil du contentieux des étrangers a vérifié, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice invoquée par le requérant, que la procédure administrative pût être différente si le droit à être entendu de la partie adverse avait été respecté. Le premier juge a indiqué les éléments, ressortant de la requête dont il était saisi, que la partie adverse aurait fait valoir si le requérant lui avait permis de s'exprimer.

Il n'appartient pas au Conseil d'État, qui statue en tant que juge de cassation et non comme juge d'appel, de substituer son appréciation à celle du premier juge, comme l'y invite le requérant, quant au fait de savoir si la partie adverse a démontré que la procédure administrative pût être différente si son droit à être entendu avait été respecté. Sur ce point, le moyen est irrecevable.

Le premier moyen est donc pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

V.2. Deuxième moyen

V.2.1. Thèse du requérant

Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation du principe selon lequel le juge ne peut statuer *ultra petita* et de l'article 1138, alinéa 1, 2°, du Code judiciaire, rendu applicable au contentieux administratif en vertu des articles 1 et 2 dudit Code, et du principe général des droits de la défense et du débat contradictoire et de la violation de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, rendu applicable au contentieux administratif en vertu des articles 1 et 2 dudit Code et des articles 39/2, § 2 et 39/69, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rendu applicable au contentieux de l'annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers par l'article 39/78 de la même loi ».

Dans sa requête, le requérant soutient que « de sa propre initiative, le juge de l'excès de pouvoir a estimé que "Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait notamment fait valoir le fait que son mari a eu un accident à la suite duquel il nécessite un suivi psychologique et a été reconnu handicapé à plus de 66 %, éléments qui, à son estime, auraient permis à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause" » que « ce grief n'a pas été invoqué par la partie adverse », que « le recours de la partie adverse contient un moyen unique qu'elle a divisé en plusieurs branches », que « l'évocation de l'attestation de la mutuelle de l'époux de la partie requérante apparaît uniquement à la page 7 du recours, sous la branche "motivation sous son aspect traditionnel" », que « la partie adverse reproche à la partie requérante de ne pas avoir motivé le refus de prise en considération au regard de l'attestation de mutuelle déposée dans son complément », que « cet élément n'est pas invoqué dans le droit à être entendu », qu'il « a été communiqué par la partie adverse avant la prise de la décision attaquée », que « ce faisant, le premier juge a modifié le moyen tel qu'exposé dans le recours en annulation de la partie adverse », que « l'article 1138, 2°, du Code judiciaire rendu applicable en vertu de l'article 2 du même Code, ainsi que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 reprises au moyen, font obligation au juge de l'excès de pouvoir de se fonder uniquement sur les faits et moyens qui lui sont régulièrement soumis », que « ces dispositions lui font interdiction de modifier ou suppléer d'office aux motifs exposés par les parties, exception faite d'un moyen d'ordre public,- ce qui n'est pas le cas en l'espèce », que « le juge administratif a excédé les limites de sa saisine en statuant *ultra petita*, en violation des articles 39/2, § 2, et 39/69, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rendu applicable au

contentieux de l'annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers par l'article 39/78 de la même loi, ainsi que les droits de la défense et l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire rendu applicable en vertu de l'article 2 du même Code ».

En réplique, le requérant expose que le point de vue de la partie adverse n'énerve pas son constat.

V.2.2. Appréciation

Dans le passage critiqué de l'arrêt entrepris, le Conseil du contentieux des étrangers ne fait pas état d'un grief qui n'aurait pas été soulevé par la partie adverse. Le premier juge se prononce, comme il le devait, sur le point de savoir si la procédure administrative pût être différente si le droit à être entendu de la partie adverse avait été respecté et constate qu'il ressort de la requête que la partie adverse aurait fait valoir certains éléments si le requérant lui avait permis de s'exprimer. Pour se prononcer à ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas avoir égard à une partie spécifique de la requête.

Dès lors que le juge ne s'est pas prononcé sur un grief qui n'était pas soulevé mais a procédé à une vérification à laquelle il était tenu afin de déterminer si l'irrégularité commise avait pu avoir une incidence sur la procédure administrative, il n'a pas statué *ultra petita* et n'a pas méconnu les normes invoquées à l'appui du moyen.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

V.3. Troisième moyen

V.3.1. Thèse du requérant

Le requérant prend un troisième moyen « de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».

Le requérant soutient que dans le dernier paragraphe de la page sept de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers statue sur un grief qui n'a pas été soulevé par la partie adverse et que de la sorte, il fait mentir la requête dont il était saisi et viole la foi due aux actes.

Il expose par ailleurs que : « il ressort du dossier administratif que l'attestation de mutuelle de l'époux de la partie adverse datée du 5 mars 2018 précise

que Monsieur [K. M.] présente une incapacité de travail (+66 %) du 13 septembre 2017 au 28 février 2018 ».

Il ajoute qu'au « jour de la rédaction de la décision initialement querellée, l'attestation de reconnaissance du handicap de l'époux de la partie adverse n'était plus d'actualité vu que l'incapacité de travail avait pris fin le 28 février 2018 ».

Enfin, la requérant conclut qu'« en conséquence, en décidant le 7 février 2019 que la partie adverse a été reconnue handicapée à plus de 66 %, le premier juge a violé la foi due au dossier administratif, et plus particulièrement à l'attestation de mutuelle du 5 mars 2018 ».

V.3.2. Appréciation

Comme cela a été relevé lors de l'examen du deuxième moyen, le Conseil du contentieux des étrangers ne fait pas état, dans le passage critiqué de l'arrêt entrepris, d'un grief qui n'aurait pas été soulevé par la partie adverse. Le premier juge se prononce, comme il devait, sur le point de savoir si la procédure administrative pût être différente si le droit à être entendu de la partie adverse avait été respecté et constate qu'il ressort de la requête que la partie adverse aurait fait valoir certains éléments si le requérant lui avait permis de s'exprimer. Le premier juge n'a donc pas méconnu la foi due à la requête dont il était saisi.

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers ne décide pas « le 7 février 2019 que la partie adverse a été reconnue handicapée à plus de 66 % ». Il se limite à faire état des éléments que la partie adverse aurait fait valoir si le requérant lui avait permis de s'exprimer. Le premier juge n'a donc pas violé la foi due au dossier administratif.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

V.4. Quatrième moyen

V.4.1. Thèse du requérant

Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant soutient que « l'arrêt querellé se méprend sur la portée de la note d'observations », que « l'analyse du handicap de l'époux de la partie adverse a été uniquement réalisée dans le cadre de l'examen du lien de dépendance et non dans l'examen du droit à être entendu », que « l'arrêt querellé n'est pas valablement motivé et comporte une erreur manifeste d'appréciation ».

V.4.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen requiert d'expliquer d'une manière compréhensible pourquoi les normes dont la violation est invoquée, auraient été méconnues.

Le requérant n'explique pas pourquoi « l'arrêt querellé se méprend sur la portée de la note d'observations », ni pourquoi « l'arrêt querellé n'est pas valablement motivé ». Il n'expose pas davantage en quoi la circonstance que « l'analyse du handicap de l'époux de la partie adverse a été uniquement réalisée dans le cadre de l'examen du lien de dépendance et non dans l'examen du droit à être entendu » impliquerait la violation des dispositions invoquées à l'appui du moyen. Sur ce point, le moyen est obscur et donc irrecevable.

Par ailleurs, en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est également irrecevable, car le Conseil d'État ne peut, comme juge de cassation, substituer sa propre appréciation des faits à celle de la juridiction d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à charge de la partie requérante.

Les dépenses, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 27 novembre 2020 par :

Yves Houyet,
Anne-Françoise Bolly,
Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau
(Signature)

Signature numérique de
Katty Lauvau (Signature)
Date: 2020.11.27
15:13:18 +01'00'

Katty Lauvau

Yves
Houyet
(Signature)

Signature
numérique de Yves
Houyet (Signature)
Date: 2020.11.27
14:32:42 +01'00'

Yves Houyet

